

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
DU 06 AU 08 MARS 2023
PLACE SAINT JEAN**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RIOM,

VU le Code de la Route, article L411-1, et articles R417-10 et suivants relatifs au stationnement gênant, très gênant et abusif,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-28 et L 2122-29, L2213-1 et suivants, VU l'arrêté municipal en date du 10 Août 2004, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement et les arrêtés subséquents,

VU la demande de RLV reçue le 22 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toute mesure de sécurité pour installer un « barnum », devant le local RLV Info Jeunes à l'occasion du Forum Santé Jeunes organisé du 6 au 8 mars 2023,

ARRETE

ARTICLE 1°/ : Le stationnement de tous véhicules est interdit sur la place PMR située au n°2 Place Saint Jean ainsi que sur la place de stationnement située devant le n°8 Place Saint Jean (cf plan annexé) aux dates et horaires suivants :

- Du lundi 06 mars 2023 à 07h00 au mercredi 08 mars 2023 à 17h30

ARTICLE 2°/ : La circulation sera interdite Place Saint Jean de la rue Saint Amable à la Rue Massillon aux dates et horaires suivants :

- Le lundi 06 mars 2023 de 8h00 à 17h30
- Le mardi 07 mars 2023 de 8h00 à 17h30
- Le mercredi 08 mars 2023 de 8h00 à 17h30

ARTICLE 3°/ : MISE EN FOURRIERE : les véhicules en infraction aux articles précédents seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4°/ : Le matériel de signalisation sera livré et installé par les services techniques municipaux. Il appartiendra à l'organisateur de le retirer à la fin de l'évènement.

ARTICLE 5°/ : Le Directeur Général des Services de la Ville de RIOM, le Commissaire de Police, les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6°/ : Toute personne intéressée aux fins d'obtenir l'annulation du présent arrêté pourra saisir le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté.



Fait à RIOM, le 12 janvier 2023

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué à la
Sécurité et Prévention de la Délinquance

Didier LARRAUFIE

